



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	15 janvier 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'évocation formulée par le club de NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL (590209)

- **Coupe Pays de la Loire Futsal : match 21193715 – THOUARCE FUTSAL CLUB / NANTES ETOILE NANTAISE**
- **Demande d'évocation formulée par NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe THOUARCE FUTSAL CLUB (581471) :**

La Commission prend note de la demande d'évocation :

« Je soussigné Guittet Mathias, numéro de licence 480616882, président de l'étoile nantaise futsal(590209), porte évocation sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe Thouarce Futsal club (581471) sur le match numéro 21193715 pour le motif suivant :

Cette équipe évoluant en R1 a aligné 5 double licence sur la feuille de match.

Or, L'article 6.1 du règlement de la coupe des pays de Loire Futsal précise que les règles du championnat de l'équipe s'appliquent en coupe. Thouarce Futsal club n'aurait dû aligner que 4 double licence. »

La Commission rappelle :

- qu'en application de l'article 6.1 du Règlement de l'épreuve, « les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Futsal sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition. »

-que THOUARCE FUTSAL CLUB évolue en Championnat Régional 1.

- qu'en application de l'article 21.11, « le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4 en R1 et illimité dans les niveaux inférieurs. »

La Commission relève que le club de THOUARCE FUTSAL CLUB a fait participer cinq joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » : MM. PATUREAU Jessy (licence n°2543062540) – TARDIF Jeremy (licence n°490623159) – GAUTREAU Julien (licence n°400628544) – BARRE Simon (licence n°2543047845) et GILBERT David (licence n°490613853).

La Commission demande au club de THOUARCE FUTSAL CLUB son rapport sur ces faits, et ce pour le 18.01.2019 au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier dans sa prochaine réunion.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

